DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÊR BANALEG EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Dépose classes mobiles à l'école Notre Dame - circulation - stationnement

Date : mercredi 16 septembre 2020

Lieu : Rue de Saint Thurien (entre la Rue Camille Bernier et la rue Jean Moulin)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande de l'entreprise ALGECO,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de règlementer la circulation rue Saint Thurien en raison de travaux de dépose des classes mobiles à l'école Notre Dame,

ARRETE

- Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules (sauf personnel et Urgence EHPAD) le mercredi 16 septembre 2020 à partir de 8h00 rue de Saint Thurien (de la rue Camille Bernier à la rue Jean Moulin),
- Article 2. Les panneaux de signalisation de type réglementaire matérialiseront les dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus.
- Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.
- Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg le 26 aout 2020 / d'an 26 a viz eost 2020

Le Maire

C. LE ROUX.